

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 30 mai 2024

Date de la convocation
22/05/2024

Date d'affichage
22/05/2024

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Le trente mai de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 13– Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHIL, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, John FRAISSE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 5- Lisa CODET, Abdoulaye DIATTA, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 5 - Virginie COUTINHO à Nicolas TAGUAY, Carine FRAISSE à John FRAISSE, Stéphane LACOSTE à Olivier ANTY, Dorothée OULIE à Céline FOURQUAUX, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE,

Secrétaire de séance : Elodie ALBENDIN

Réf : CM 2024 - 31

OBJET : Mise en place et indemnisation des astreintes

Pour : 18
Contre :
Abstentions :

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Publication électronique ou notification du : 05 JUIN 2024

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n°2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,



Vu la délibération en date du 28 février 2003 pour le service technique,

Vu la délibération en date du 25 avril 2003 des bénéficiaires de l'astreinte,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2024

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte :

1/ Pour la filière technique

D'exploitation et de sécurité(*), afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.), en cas de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)

2/ Pour la filière police municipale

A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les astreintes d'exploitation et de sécurité.

Leurs principales missions sont les suivantes : intervention lors de dégâts majeurs de bâtiments, conseil de l'élu d'astreinte, soutien à l'astreinte technique pour la mise en sécurité des lieux et sites, régulation de la circulation lors d'évènements ou de manifestations communales (ex : fête du village) et réquisition des gendarmes pour le visionnage d'images de notre système de vidéoprotection.

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète, toute l'année pour les agents du service technique et sur le week-end-jours fériés uniquement pour les agents de la police municipale, en fonction des événements organisés par la collectivité ou encore en fonction des réquisitions de la gendarmerie (service composé de deux agents, l'agent d'astreinte a la possibilité de délégué des missions à son collègue durant la semaine afin de respecter le temps de repos).

L'agent d'astreinte est seul sauf lors d'évènements climatiques ponctuels.

L'agent d'astreinte a accès à tout le matériel dont il dispose habituellement lors de l'exercice de ses fonctions tels que les véhicules municipaux, le téléphone professionnel, l'outillage du Centre Technique Municipal ou encore l'armement pour la police municipale.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique : Agents de maîtrise et Adjointes techniques territoriaux (agents titulaires et contractuels de droit public).

Emplois relevant de la filière police municipale : Chef de police municipale et Brigadier-chef principal.

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et du Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant de la police municipale.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur

présentation d'un état détaillé comportant motif de sortie, durée et travaux engagés. En cas d'intervention, les agents de la filiale une indemnité d'intervention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 095-219500584-20240530-224_31_02-DE

S'LO

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'abroger les délibérations précédentes

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

(*) **Déf :**

- *Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (astreinte de droit commun et qui est mise en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir)*
- *Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).*

Fait à Bernes sur Oise, le 30 mai 2024

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

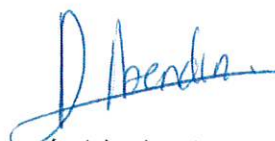
Le Maire

La secrétaire de séance

Olivier ANTY



Elodie ALBENDIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le



ID : 095-219500584-20240530-224_31_02-DE